

Secrétariat Général
Unité des procédures
environnementales

Direction départementale
des territoires du Lot

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE POLICE DES CARRIÈRES

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;
- VU le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 autorisant la SARL LOUBIÈRES et Cie dont le siège social est situé Route du Vigan 46300 GOURDON, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune du VIGAN aux lieux-dits « Les Landes et Les Anis » ;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 4601.2010.12 du 2 avril 2010 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL LOUBIÈRES et Cie ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas remédié aux non conformités identifiées dans le rapport de l'organisme de prévention conformément à l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas organisé de formation suffisante en matière de sécurité et santé auprès du personnel conformément à l'article 11 du titre Règles Générales ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas établi de document de santé et de sécurité conformément aux articles 4, 22 et 41 du titre Règles Générales ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas établi de dossiers de prescriptions conformément à l'article 10 du titre Règles Générales ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas établi les consignes d'installation, d'utilisation, d'entretien et de circulation à proximité des convoyeurs conformément au décret du 26 mars 1973 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas établi les consignes de réparation, d'entretien et de pénétration à l'intérieur de la trémie conformément au décret du 22 mars 1955 ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fait vérifié les installations électriques conformément à l'article 49 du titre Électricité ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fourni d'équipements de travail aux salariés et n'a pas mis à disposition des gilets de sauvetage et/ou des bouées à proximité du clarificateur et du bassin conformément à l'article 5 du titre Équipements de Protection Individuelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas justifié des autorisations de conduite des engins des salariés conformément à l'article 28 du titre Équipement de Travail ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fourni les attestations de conformité RGIE de tous le véhicules susceptibles d'être utilisés dans la carrière conformément à l'article 6 du titre Véhicules sur Pistes ;
- CONSIDÉRANT** que la piste d'accès à la trémie primaire n'est pas munie du côté du bord du talus d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule à vitesse normale conformément à l'article 20 du titre Véhicules sur Pistes ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réaliser les mesures d'empoussiérage pour les poussières inhalables et les poussières alvéolaires conformément aux articles 14 et 15 du titre Empoussiérage ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé de plan de circulation conformément à l'article 25 du titre Règles Générales ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SARL LOUBIÈRES et Cie dont le siège social est situé Route du Vigan 46300 GOURDON est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière sise lieux-dits « Les Landes » et « les Anis » sur la commune LE VIGAN, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Remédier aux non conformités identifiées dans le rapport de l'OEP ;
- Organiser une formation suffisante en matière de sécurité et santé auprès du personnel ;
- Établir le document de santé et de sécurité ;
- Établir les dossiers de prescriptions ;
- Établir les consignes d'installation, d'utilisation, d'entretien et de circulation à proximité des convoyeurs ;
- Établir les consignes de réparation, d'entretien et de pénétration à l'intérieur de la trémie ;
- Faire vérifier les installations électriques ;
- Fournir les équipements de travail aux salariés et mettre à disposition des gilets de sauvetage et/ou des bouées à proximité du clarificateur et du bassin ;
- Fournir les autorisations de conduite des engins des salariés ;
- Fournir les attestations de conformité RGIE de tous les véhicules susceptibles d'être utilisés dans la carrière ;
- Munir la piste d'accès à la trémie primaire du côté du bord du talus d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste ;

- Faire réaliser les mesures d'empoussiérage pour les poussières inhalables et les poussières alvéolaires ;
- Établir un plan de circulation.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai d'un mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2 et 3, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier - travaux d'office - indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ainsi que pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune LE VIGAN,
- au Sous-Préfet de GOURDON,
- à la SARL LOUBIÈRES et Cie.

À Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT

